

**OBJET DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION
POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES**

La Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a modifié les règles relatives au nombre d'agents pouvant être promus au grade supérieur.

Conformément à l'article 49 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, de déterminer librement le taux de promotion qu'il souhaite appliquer à l'effectif des agents remplissant les conditions pour un avancement au grade supérieur.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement des cadres d'emplois, à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale (le décret du 17 novembre 2006 ayant supprimé les quotas d'avancement dans ce cadre d'emplois).

Le nombre obtenu après application de ce taux demeure un nombre plafond d'agents pouvant être promus. En effet, l'établissement des tableaux d'avancement ainsi que les décisions individuelles d'avancement de grade demeurent de la compétence de l'Autorité Territoriale, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Lorsque l'application du taux à l'effectif des agents promouvables conduit à un nombre d'agents qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé sera arrondi à l'entier supérieur.

Les taux de promotion décidés par l'assemblée délibérante resteront en vigueur tant qu'ils ne seront pas modifiés. La délibération du Conseil Municipal sera complétée chaque année, le cas échéant, pour déterminer le taux de promotion à un grade, ne figurant pas dans le tableau annexé au présent rapport.

Le Comité Technique Paritaire réuni le 9 octobre 2008, a émis un avis favorable sur les taux de promotion de grade proposés, à savoir :

- 100 %

en catégorie C, ainsi qu'en catégorie B et A, pour les grades d'avancement intermédiaires, s'agissant ici de favoriser l'avancement de grade au mérite dans le cadre du déroulement de carrière de l'agent ;

Rapport n° 08/7-22

- 50 %

en catégories B et A pour les grades terminaux des cadres d'emplois en lien avec l'organisation des services et les responsabilités exercées par l'agent ou qu'il a vocation à assurer à terme.

Je vous demande en conséquence d'adopter les taux de promotion pour la procédure des avancements de grades des fonctionnaires dans la collectivité, comme suit :

* Catégorie A

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
-----------------	--------------------	-------------------

Attachés territoriaux	Directeur territorial	50 %
	Attaché principal	100 %

Ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	50 %
	Ingénieur en chef de classe normale	50 %
	Ingénieur principal	100 %

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Conseiller principal de 1 ^{ère} classe	50 %
	Conseiller principal de 2 ^{ème} classe	50 %

Puéricultrices Cadres territoriaux de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé	50 %
--	--	------

Puéricultrices territoriales	Puéricultrice de classe supérieure	50 %
------------------------------	------------------------------------	------

* Catégorie B

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
-----------------	--------------------	-------------------

Rédacteurs territoriaux	Rédacteur chef	50 %
	Rédacteur principal	100 %

Techniciens supérieurs territoriaux	Technicien supérieur territorial chef	50 %
	Technicien supérieur territorial principal	100 %

Rapport n° 08/7-22

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
Contrôleurs territoriaux de travaux	Contrôleur de travaux en chef	50 %
	Contrôleur principal de travaux	100 %
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives hors classe	50 %
	Educateur des activités physiques et sportives de 1 ^{ère} classe	100 %
Animateurs territoriaux	Animateur chef	50 %
	Animateur principal	100 %
Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant qualifié de conservation hors classe	50 %
	Assistant qualifié de conservation de 1 ^{ère} classe	100 %
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	50 %
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	100 %
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur chef de jeunes enfants	50 %
	Educateur principal de jeunes enfants	100 %
Chef de Service de Police Municipale	Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle	50 %
	Chef de service de police municipale de classe supérieure	100 %

* Catégorie C

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
Adjoint administratifs Territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	100 %

Rapport n° 08/7-22

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
Agents de maîtrise Territoriaux	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoints territoriaux	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	100 %
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	100 %

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Gilbert ANNETTE

**OBJET DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION
POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, notamment l'article 49 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 9 octobre 2008 ;

Sur le RAPPORT N° 08/7-22 du Maire ;

Vu le rapport de HOAREAU Jean-François, 4ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Adopte les taux de promotion pour la procédure des avancements de grades dans la collectivité, comme suit :

*** Catégorie A**

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
Attachés territoriaux	Directeur territorial	50 %
	Attaché principal	100 %
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	50 %
	Ingénieur en chef de classe normale	50 %
	Ingénieur principal	100 %

Délibération n° 08/7-22

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
-----------------	--------------------	-------------------

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Conseiller principal de 1 ^{ère} classe	50 %
	Conseiller principal de 2 ^{ème} classe	50 %

Puéricultrices cadres territoriaux de santé	Puéricultrice cadre supérieur de santé	50 %
---	--	------

Puéricultrices territoriales	Puéricultrice de classe supérieure	50 %
------------------------------	------------------------------------	------

* Catégorie B

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
-----------------	--------------------	-------------------

Rédacteurs territoriaux	Rédacteur chef	50 %
	Rédacteur principal	100 %

Techniciens supérieurs territoriaux	Technicien supérieur territorial chef	50 %
	Technicien supérieur territorial principal	100 %

Contrôleurs territoriaux de travaux	Contrôleur de travaux en chef	50 %
	Contrôleur principal de travaux	100 %

Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives hors classe	50 %
	Educateur des activités physiques et sportives de 1 ^{ère} classe	100 %

Animateurs territoriaux	Animateur chef	
	Animateur principal	100 %

Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant qualifié de conservation hors classe	50 %
	Assistant qualifié de conservation de 1 ^{ère} classe	100 %

Délibération n° 08/7-22

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
-----------------	--------------------	-------------------

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	50 %
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	100 %

Educatrices territoriales de jeunes enfants	Educatrice chef de jeunes enfants	50 %
	Educatrice principale de jeunes enfants	100 %

Chef de Service de Police Municipale	Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle	50 %
	Chef de service de police municipale de classe supérieure	100 %

* Catégorie C

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
-----------------	--------------------	-------------------

Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	100 %

Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	100 %
---------------------------------	-----------------------------	-------

Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	100 %

Adjoint territorial	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	100 %
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100 %

Délibération n° 08/7-22

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux de promotion
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	100 %
	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	100 %

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 OCT. 2008



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE